



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/42/L.17  
23 octobre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY  
EST 26 837  
UN/DA COLLECTION

Quarante-deuxième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 90 de l'ordre du jour

POLITIQUES ET PROGRAMMES ENTREPRIS AVEC LA PARTICIPATION DES JEUNES

Afghanistan, Algérie, Angola, Bulgarie, Cuba, Guinée-Bissau, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Yémen démocratique et Zambie : projet de résolution

Efforts et mesures propres à assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/29 du 13 novembre 1981, 37/49 du 3 décembre 1982, 38/23 du 22 novembre 1983, 39/23 du 23 novembre 1984, 40/15 du 18 novembre 1985 et 41/98 du 4 décembre 1986, dans lesquelles elle a notamment reconnu qu'il était nécessaire d'adopter des mesures appropriées afin d'assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Rappelant également sa résolution 34/151 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Constatant que, dans de nombreux pays, la majorité des jeunes, compte tenu de la situation sociale et économique critique actuelle, se heurtent à de sérieuses difficultés dans l'exercice de leur droit à l'éducation et au travail,

Convaincue qu'il faut permettre aux jeunes d'exercer pleinement les droits stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, dans le Pacte

1/ Résolution 217 A (III).

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/ et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Consciente que l'insuffisance de l'instruction et le chômage des jeunes ont pour effet de limiter leur participation au processus de développement et soulignant à cet égard l'importance que revêtent pour les jeunes les études secondaires et supérieures, ainsi que l'accès à des programmes d'orientation et de formation techniques et professionnelles appropriés,

Exprimant le vif intérêt qu'elle porte à la consolidation et à l'accroissement systématiques des résultats de l'Année internationale de la jeunesse en vue de contribuer notamment à une participation accrue des jeunes à la vie socio-économique de leur pays,

1. Demande à tous les Etats, à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, de continuer à accorder la priorité à l'élaboration et à l'application de mesures propres à assurer aux jeunes l'exercice du droit à l'éducation et au travail, dans un climat de paix, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes;

2. Prie la Commission du développement social, le Conseil économique et social et tous les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'accorder de façon suivie l'attention voulue à l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail, par les jeunes;

3. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il présentera à la Commission du développement social à sa trente et unième session son rapport intérimaire sur les progrès réalisés dans l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse 3/, de mettre tout spécialement l'accent sur les mesures propres à assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail, de façon que la Commission puisse adopter des recommandations visant à résoudre le problème du chômage des jeunes;

4. Invite les organes nationaux de coordination et autres organes appliquant des politiques et des programmes dans le domaine de la jeunesse à accorder la priorité qui convient, dans les activités à entreprendre après l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, aux mesures propres à assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail.

-----

---

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Voir A/40/256, annexe.